

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DF 3 – 2014 DASES 2 Garantie de la Ville de Paris pour trois emprunts PHARE destinés au financement d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique, d'un Institut Médico-Educatif et d'un Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (15e).

M. Bernard GAUDILLERE et Mme Véronique DUBARRY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de trois emprunts PHARE à contracter par l'Association Hôpital Saint-Michel Saint-Vincent, destinés au financement d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), d'un Institut Médico-Educatif (IME) et d'un Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD), 33 rue Olivier de Serre (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} commission, et Mme Véronique DUBARRY, au nom de la 6^{ème} commission,

Délibère:

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHARE, d'un montant maximum global de 562.520 euros, remboursable en 30 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans, que l'association Hôpital Saint-Michel Saint-Vincent se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la réalisation d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), 33, rue Olivier de Serre (15è).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 36 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 30 ans au maximum, à hauteur de la somme de 562.520 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période
Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHARE, d'un montant maximum global de 2.031.210 euros, remboursable en 30 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans, que l'association Hôpital Saint-Michel Saint-Vincent se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la réalisation d'un Institut Médico-Educatif (IME), 33, rue Olivier de Serre (15è).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 36 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 30 ans au maximum, à hauteur de la somme de 2.031.210 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.
Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHARE, d'un montant maximum global de 299.846 euros, remboursable en 30 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans, que l'association Hôpital Saint-Michel Saint-Vincent se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la réalisation d'un Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD), 33, rue Olivier de Serre (15è).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 36 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 30 ans au maximum, à hauteur de la somme de 299.846 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.
Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : Au cas où l'association Hôpital Saint-Michel Saint-Vincent, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux article 1, 2 et 3 de la présente délibération, à conclure avec l'association Hôpital Saint-Michel Saint-Vincent la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties, et à signer le contrat d'affectation hypothécaire de premier rang prise au profit de la Ville de Paris, à hauteur de l'emprunt garanti, sur le bien immobilier situé 33, rue Olivier de Serre (15^e).

Article 7 : Les conditions et montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.